## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

## Application de la loi — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît cidessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement détermine les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour les fins de l'application de la Loi sur l'assurance automobile. En outre, il permet à la Société de l'assurance automobile du Québec de payer des intérêts sur des indemnités qu'elle a accordées ou augmentées à la suite de la reconsidération d'une décision.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à monsieur Réjean Careau, en ce qui concerne les ordres professionnels, et à monsieur Guy Laliberté, en ce qui concerne le paiement d'intérêts, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3950; télécopieur: (418) 528-1223; courriel: Rejean.Careau.@saaq.gouv.qc.ca; Guy.Laliberte.vpsa@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général, JEAN-YVES GAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la loi sur l'assurance automobile\*

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 33° et 35°; 1999, c. 22, a.38, par. 4°)

- 1. Le titre du Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile est remplacé par le suivant:
- « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile ».
- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des sections suivantes:

#### «SECTION VII PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

- **14.1.** Pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi, est un professionnel de la santé toute personne qui est membre de l'un des ordres professionnels suivants:
- L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Ouébec;
- L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
- L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Ouébec;
- L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec; L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

<sup>\*</sup> Le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret n° 1922-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.*, 2, 6340) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

- L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
- L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Ouébec;
- L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

#### SECTION VIII

#### PAIEMENT D'INTÉRÊTS

**14.2** La Société est tenue de payer des intérêts sur le montant de l'indemnité qui a été accordée ou augmentée, selon le cas, à la suite de la reconsidération d'une décision rendue en application de l'article 83.44.1 de la Loi.

Les intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant de l'indemnité.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

32722

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

#### Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à déterminer l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit toute victime d'un accident d'automobile qui surviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis de façon temporaire en raison de blessures ou de façon permanente en raison de la persistance de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique.

D'une part, le projet de règlement prévoit les règles applicables à l'indemnisation des victimes qui ont subi des blessures ne les ayant affectées que de façon tempo-

raire. D'autre part, jusqu'à l'entrée en vigueur prochaine des dispositions applicables à l'indemnisation des victimes subissant un préjudice permanent en raison de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique, le projet de règlement prévoit une mesure particulière pour permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser aux victimes d'un tel préjudice un montant préliminaire.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à monsieur Daniel Roberge, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-25, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3872; télécopieur: (418) 528-1223; courriel: Daniel.Roberge@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général, JEAN-YVES GAGNON

# Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12°; 1999, c. 22, a. 38, par. 1°)

- 1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- 2. Lorsque le préjudice non pécuniaire subi par une victime n'a été que temporaire, il est estimé selon les modalités suivantes:
- 1° identification des blessures subies lors de l'accident et détermination de leur cote de gravité conformément au répertoire des blessures apparaissant à l'annexe I;
- 2° détermination de la blessure ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres définis au répertoire des blessures;
- 3° addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de trois cotes: